

A N N E X E I

Statut des initiateurs fédéraux

Les initiateurs fédéraux sont des membres licenciés des associations affiliées à la FFT qui participent à l'initiation des jeunes de l'école de tennis ou du club junior.

❶ Le candidat à la formation d'initiateur fédéral doit être, à la date du début de son stage :

- titulaire du diplôme de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- et âgé de 17 ans au moins.

Il n'est pas obligatoirement classé, mais doit posséder un niveau de jeu suffisant pour prendre en charge l'initiation des licenciés jeunes de l'association affiliée.

❷ La demande écrite du candidat, présentée et signée par le président de l'association affiliée, est adressée à la ligue ou au comité départemental. Elle comprend l'engagement formel du candidat de n'exercer son activité qu'auprès des licenciés jeunes dans le cadre de l'école de tennis ou du club junior.

❸ Le candidat est convoqué pour effectuer un stage de formation dirigé par le CTR ou le CSD ou par un breveté d'État désigné par eux. À l'issue de cette formation modulaire, d'une durée totale de 75 heures, le CTR établit la liste des candidats autorisés à exercer en tant qu'initiateurs fédéraux.

❹ Chaque année, l'initiateur fédéral adresse au CTR ou CSD un rapport d'activité visé par le président de l'association affiliée.

❺ Dans le cadre de sa formation permanente, l'initiateur est tenu de participer à un stage de recyclage au moins une fois tous les trois ans.

❻ L'activité de l'initiateur fédéral ne peut s'exercer qu'auprès de l'association affiliée dans laquelle il est licencié et/ou qui a transmis sa demande.

A N N E X E I I

Réglementation Tennis Entreprise

1 Les clubs et sections Tennis Entreprise

A. Les clubs

Les clubs sont constitués en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ils disposent de courts de tennis, d'une manière permanente.

Ils relèvent des statuts et règlements de la FFT. Ils sont affiliés à la FFT dans les conditions de droit commun.

Ils sont composés de membres salariés d'entreprises publiques ou privées, ou d'administrations.

B. Les sections

Les sections sont composées :

- a) de membres salariés d'entreprises publiques ou privées, ou d'administrations.

ou

- b) de salariés appartenant à des entreprises de moins de 50 salariés :
 - si ces entreprises possèdent le même code APE ;
 - ou si ces entreprises appartiennent au même regroupement, conformément à la liste établie chaque année par la commission fédérale Tennis Entreprise.

Les sections ne disposent pas de courts de tennis.

Elles ne sont pas affiliées, désignent un correspondant auprès de la FFT, et sont répertoriées par la FFT par période d'un an renouvelable. Cette inscription au répertoire des sections est prononcée par le comité de direction de la ligue sur proposition de la commission régionale Tennis Entreprise (CRE).

2 Le rôle des commissions Tennis Entreprise

A. La commission fédérale Tennis Entreprise (CFTE) contrôle l'exécution de la présente réglementation.

B. La commission régionale Tennis Entreprise (CRTE) est responsable de l'exécution de la présente réglementation et adresse, à cet effet, aux clubs et sections Tennis Entreprise, toutes directives utiles, en accord avec le bureau de la ligue :

- chaque année, son président établit un état des clubs et sections Tennis Entreprise, classés selon leur nature, avec mention du nombre des licenciés enregistrés comme qualifiés Tennis Entreprise. Cet état est arrêté avec le président de la ligue et adressé à la CFTE.
- elle peut déléguer certaines de ses attributions aux commissions départementales Tennis Entreprise (CDTE).

Recommandations aux comités départementaux

Conformément à l'article 26 (4) des règlements administratifs de la Fédération Française de Tennis, le comité de direction d'un comité départemental peut créer une commission départementale Tennis Entreprise afin d'animer le Tennis Entreprise dans le département.

Dans ce cas, son président ou l'un de ses représentants peut assister aux travaux de la commission régionale Tennis Entreprise lorsqu'il n'en est pas membre.

ANNEXE III

Statuts types des ligues et des comités départementaux

ligue

Ligue de

Siège social

Déclarée à la préfecture de

Le

Sous le n°

STATUTS DE LA LIGUE DE

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 | Objet – buts – durée – siège social

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Elle prend le titre de ligue de de tennis.

Son siège est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le territoire de la ligue par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts :

- ① d'organiser, d'administrer, de diriger et de développer le sport du tennis, du paratennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume dans les limites de son territoire et d'en surveiller la pratique.
- ② de rechercher et de faciliter la création d'associations sportives consacrées à la pratique du tennis, du paratennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume, d'encourager et de soutenir leurs efforts, de diriger, de coordonner et de contrôler leur activité.

La ligue de est soumise aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis qui ont valeur obligatoire pour elle, ses comités départementaux, ses associations et les membres qui en dépendent.

Article 2 | Composition

- ① La ligue de se compose des associations sportives des départements de ayant effectué la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements

du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du code civil local) et affiliées à la Fédération Française de Tennis.

- ② Elle comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le comité de direction.

Ces membres sont dispensés de cotisation.

- ③ La qualité de membre de la ligue se perd :

- par la dissolution ou par la cessation de la pratique du tennis en ce qui concerne les associations ;
- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le comité exécutif de la Fédération Française de Tennis, ou par ses instances disciplinaires selon le cas, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération ;
- par le décès, en ce qui concerne les membres autres que les associations.

Article 3 | Moyens d'action

Les moyens d'action de la ligue sont :

- les relations avec la Fédération Française de Tennis ;
- les relations avec les autres ligues de la Fédération Française de Tennis,
- les relations avec les structures sportives habilitées ;
- l'aide technique, morale et matérielle donnée aux associations qui la composent ;
- la tenue d'assemblées périodiques, de conférences, de cours, de stages et d'actions de formation ;
- la publication éventuelle d'un bulletin et/ou d'un annuaire ;
- l'organisation de compétitions et la participation aux épreuves officielles nationales et internationales,
- les relations avec les pouvoirs publics, en particulier les Directions chargées des Sports.

Article 4 | Comités départementaux

Le comité de direction de la ligue peut décider la création de comités départementaux. Il peut rapporter cette décision pour motif grave sur avis conforme du comité exécutif de la Fédération. La décision ainsi prise à l'égard d'un comité départemental dégage les associations affiliées de son ressort de toute obligation envers lui et, de ce fait, retire au comité départemental l'appartenance fédérale.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 | Composition

1 L'assemblée générale de la ligue se compose des représentants élus des associations de la ligue, affiliées à la Fédération, à raison d'un délégué par association affiliée.

2 Le délégué est le président de l'association affiliée. En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le délégué appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et justifiant d'un mandat signé par ce président.

Le délégué doit être majeur le jour de l'assemblée générale, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente. Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour élarger la feuille de présence.

3 Nul ne peut être délégué à l'assemblée générale de plusieurs ligues.

Article 6 | Fonctionnement

1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité de direction de la ligue ou à la demande de la moitié des délégués des associations affiliées. Son ordre du jour est établi par le comité de direction. Tous documents appelés à être discutés à l'assemblée générale doivent, huit jours avant la date de cette assemblée, soit être mis au siège de la ligue à la disposition de ses membres, soit être expédiés aux associations affiliées.

2 Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux délégués des associations affiliées quinze jours au moins avant la réunion ; ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

3 L'assemblée est présidée par le président de la ligue ou, à défaut, par un vice-président.

4 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

5 L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de délégués des associations affiliées portant 20 % au moins des voix dont disposent lesdits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre

des délégués présents et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

6 Le barème des voix dont dispose à l'assemblée générale chaque représentant des associations est ainsi défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association au 31 août de l'exercice précédant la réunion.

Le barème est le suivant :

- de 2 à 20 licenciés : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés par 50 licenciés ou fraction de 50 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés par 100 licenciés ou fraction de 100 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 1 001 à 5 000 licenciés par 500 licenciés ou fraction de 500 : une voix supplémentaire ;
- au-delà de 5 000 licenciés par 1 000 licenciés ou fraction de 1 000 : une voix supplémentaire.

7 Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale. Il en est de même pour le calcul de la proportion hommes/femmes prévue ci-dessus.

8 Pour l'application du point 1 de l'article 8 et de l'article 13 des présents statuts, la proportion hommes/femmes à prendre en compte est celle correspondant à la proportion des licencié(e)s de la ligue le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Article 7 | Attributions

1 L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la situation morale, technique et financière de la ligue et sur la gestion du comité de direction, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le comité de direction et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

2 Elle procède à l'élection des membres du comité de direction conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts et des articles 42 et s. des règlements administratifs de la FFT.

3 Elle procède chaque année à l'élection des délégués à l'assemblée générale de la Fédération, conformément aux articles 11 et 12 des statuts et 1 des règlements administratifs de la FFT.

4 Elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant en dehors des membres du comité de direction pour une durée de six exercices consécutifs.

5 Elle délibère sur les propositions du comité de direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens, aux baux dont la durée excède neuf ans et aux emprunts.

6 Le procès-verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées de la ligue dans le délai de deux mois suivant leur tenue.

SECTION II – COMITÉ DE DIRECTION

Article 8 | Composition

1 La ligue de est administrée par un comité de direction comprenant membres (1).

La représentation des hommes et des femmes y est garantie. À cet effet, le sexe le moins représenté, parmi les titulaires d'une licence « C » au sein de la ligue, se verra attribuer sur chaque liste candidate au minimum un nombre de places correspondant à la stricte proportion desdits licenciés au sein de la ligue. Ce nombre est arrêté en temps utile par la commission des litiges de la ligue.

Dans l'hypothèse du dépôt d'une liste incomplète, la même règle doit être respectée au regard du nombre de candidats figurant sur ladite liste.

Le comité de direction comprend obligatoirement le président et au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général. Un médecin siège au sein du comité de direction.

2 Les candidats au comité de direction doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association affiliée de la ligue.

Ne peuvent être élues au comité de direction :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ils ne peuvent faire partie du comité de direction d'une autre ligue. Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats au comité de direction de la ligue. Tout membre du comité de direction qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental doit démissionner de ce comité de direction.

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Sera réputé démissionnaire tout membre du comité de direction qui ne sera pas licencié le jour de l'assemblée générale.

3 Les membres du comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au terme de l'assemblée générale électorale.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité

de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la ligue et la durée du mandat du comité de direction.

Chaque liste disposera, de la part de la ligue, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le comité de direction au moins trois mois avant la date de l'élection.

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion telle que décrite au 1 ci-dessus. Elle devra, par ailleurs, respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion entre les femmes et les hommes au sein de ladite liste. Elle doit comporter un médecin, homme ou femme, dans la première moitié.

- a. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.
- b. Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

c. Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

Les listes sont déposées au moins vingt-et-un jours avant la date fixée pour l'élection, conformément à l'article 44 des règlements administratifs de la Fédération.

4 Vacance

a. En cas de vacance d'un poste de membre de comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain comité de direction, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

b. En l'absence de suppléant, il est procédé, lors de la plus prochaine assemblée générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

(1) Déterminer un nombre de membres compris entre neuf et cinquante.

- c. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- d. Le comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

Article 9 | Révocation du comité de direction

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

- 1 L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'assemblée générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.
- 2 Les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents.
- 3 La révocation du comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

Article 10 | Fonctionnement et attributions

- 1 Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et sur convocation du président ou de son bureau ou à la demande du quart au moins des membres du comité de direction. Toute personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.
- 2 Le comité de direction de la ligue en assure l'administration, conformément aux dispositions contenues dans les statuts et les règlements administratifs de la Fédération. Il nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein de la ligue, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée. Il représente dans la ligue le comité exécutif de la Fédération, auquel il fournit tous documents concernant le fonctionnement de la ligue, des associations qui en dépendent et de leurs membres.
- 3 La présence du tiers au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 4 Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 11 | Rétribution

Des membres du comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la ligue dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1^o-d et 242 C du Code général des impôts. Ces rétributions sont fixées par le comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de la saison sportive en cours. En dehors de l'application des dispositions législatives ou

réglementaires ci-dessus, les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la ligue. Des remboursements de frais sont seuls possibles, soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé, sur décision du comité de direction.

Le comité de direction vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés.

SECTION III – PRÉSIDENT ET BUREAU DE LA LIGUE

Article 12 | Incompatibilités et élection du président

1 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2 Élection

Une fois élu par l'assemblée générale, le comité de direction élit, en son sein, le président de la ligue aux 1^{er} et 2^e tours à la majorité absolue des membres présents, et au 3^e tour, à la majorité relative ; en cas d'égalité, il est procédé à un 4^e tour à la majorité relative.

3 Non-cumul de mandats

Le mandat de président de ligue ne peut se cumuler avec celui de président de comité départemental. L'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat en démissionnant de l'un de ceux-ci et en attester auprès de la commission de surveillance des opérations électorales fédérale.

Le mandat de président d'association affiliée ou celui de dirigeant d'une structure habilitée ne peut se cumuler avec celui de président de ligue. L'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat en démissionnant de son mandat de président de club et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Article 13 | Bureau de la ligue

1 Choix

Le comité de direction a la faculté de décider de ne pas constituer

de bureau. Cette décision doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à la Fédération et porté à la connaissance des associations composant la ligue. Ce choix est irrévocable pendant la durée du mandat.

2 Composition

Lorsqu'il existe, le bureau du comité de direction comprend membres⁽²⁾, dont, outre le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau de la ligue est garantie. À cet effet, le sexe le moins représenté parmi les titulaires d'une licence « C » au sein de la ligue se verra attribuer, au minimum, un nombre de sièges correspondant à la stricte proportion desdits licenciés au sein de la ligue.

Ils sont élus pour quatre ans à la majorité des voix par le comité de direction et parmi ses membres. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité de direction.

3 Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le comité de direction pourvoit à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 52 des règlements administratifs de la Fédération.

Article 14 | Président

1 Le président de la ligue préside l'assemblée générale, le comité de direction de la ligue et son bureau.

2 Il a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre.

3 Il élabore, dans le respect de la politique fédérale et en concertation avec les présidents des comités départementaux, le plan régional de développement annuel et pluriannuel qu'il soumet à l'approbation du comité de direction de la ligue. Il est le garant de sa bonne exécution.

4 Il représente la ligue dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau de la ligue. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs avec l'accord du comité de direction. En cas de représentation en justice, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

5 Il peut engager à l'encontre d'une association affiliée une procédure de radiation dans les cas prévus à l'article 5 des statuts de la Fédération.

Article 15 | Vacance

En cas de vacance du poste de président, il est procédé à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 51 des règlements administratifs de la Fédération.

En cas de perte de la qualité de président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu président pour la durée de l'Olympiade restant à courir.

Article 16 | Fonctionnement et attributions du bureau

1 Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du bureau.

2 La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

3 Il assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du comité de direction, et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au comité de direction à sa première réunion.

4 Il définit, sur proposition du président, la politique salariale et celle de ses comités départementaux.

5 Il nomme le représentant de la ligue chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

6 Avant leur présentation à l'assemblée générale du comité départemental, il examine les comptes certifiés par le commissaire aux comptes et approuve les budgets.

Le cas échéant, il peut se faire remettre les pièces justificatives.

7 Toute personne dont le président juge la présence utile peut être appelée à assister avec voix consultative aux séances du bureau.

TITRE III – RESSOURCES- COMPTABILITÉ

Article 17 | Ressources

Les ressources de la ligue sont constituées a minima par :

- les revenus de ses biens ;
- un pourcentage sur les cotisations des associations ;
- un pourcentage sur les licences et sur la taxe fédérale de tournoi ;
- la dotation qui lui est attribuée par la Fédération ;
- éventuellement une partie des recettes provenant des manifestations organisées sur son territoire aussi bien par la Fédération que par elle-même ;
- des subventions éventuelles accordées par les Directions chargées des Sports, par tout autre organisme ou par toute autre personnalité ;
- des produits des partenariats dans le respect de la politique de partenariat de la Fédération. Ces contrats de partenariat ne peuvent prévoir de contreparties liées aux événements organisés par la Fédération elle-même ;
- du produit des emprunts et des ressources exceptionnelles non visées ci-dessus, qui seront obligatoirement soumises à la décision de l'assemblée générale de la ligue.

La ligue ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées une contribution financière obligatoire sans avoir obtenu l'accord préalable du comité exécutif de la Fédération. En aucun cas, il ne pourra être recouvré de majoration du prix de la licence, des cotisations statutaires et des taxes de tournoi.

(2) Préciser le nombre.

Article 18 | Comptabilité

- L'exercice social de la ligue court du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.
- Les comptes de la ligue arrêtés à la fin de chaque exercice par le bureau et le comité de direction sont soumis au vote de l'assemblée générale après présentation par le trésorier général et lecture des rapports du commissaire aux comptes.
- Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 | Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité de direction ou sur proposition du **cinquième** des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le **cinquième** au moins des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'en présence de représentants portant 35 % au moins des voix dont disposent les délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés, hors bulletins blancs et nuls.

Article 20 | Dissolution

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 19 ci-dessus.

Article 21 | Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue, l'actif net étant remis à la Fédération Française de Tennis, ainsi que ses archives, ses pièces comptables et ses biens.

Article 22 | Transmissions des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles ci-dessus sont adressées dans le mois au préfet du siège de la ligue.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 | Surveillance

Le président de la ligue fait connaître dans les trois mois à la Fédération Française de Tennis et au préfet du département de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la ligue.

Les registres de la ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement au président ou au trésorier de la Fédération Française de Tennis sur réquisition de leur part.

Le rapport moral annuel, les comptes, les procès-verbaux des assemblées générales de la ligue sont adressés, dans les deux mois de leur réunion, à la Fédération Française de Tennis.

Article 24 | Règlement intérieur

Les règlements intérieurs, préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale de la ligue, sont soumis à l'approbation de la Fédération Française de Tennis.

Article 25 | Utilisation de procédés électroniques

Dans les conditions précisées par les règlements administratifs de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent être utilisés dans le cadre du fonctionnement des organes de la ligue.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à

le le sous la présidence de M assisté de MM

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre d'associations inscrites

Pour la ligue de

Nom
(président)

Signature

Adresse
.....

Nom
(secrétaire général)

Signature

Adresse
.....

comité départemental

Ligue de

Comité départemental de de tennis

Siège social

Déclaré à la préfecture de

Le

Sous le n°

STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 | Objet – buts – durée – siège social

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Elle prend le nom de comité départemental de de tennis.

Son siège est fixé à

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le territoire du département par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts :

- ① de favoriser la pratique du tennis, du paratennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume par tous les moyens en sa possession et de l'organiser dans la limite de son territoire, sous le contrôle de la ligue de
- ② d'assurer de bonnes relations entre les associations qui le composent.

Le comité départemental exerce les responsabilités qui lui sont confiées par la ligue, essentiellement dans les domaines de l'action éducative et de l'organisation des compétitions sportives. Il participe aux relations avec les pouvoirs publics.

Il est soumis aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis et de la ligue de, qui ont valeur obligatoire pour lui, ses associations et les membres qui en dépendent.

Article 2 | Composition

- ① Le comité départemental de se compose des associations sportives dans le territoire du/des département(s) de, ayant effectué la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 (ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de

la Moselle, par les articles 21 à 79 du code civil local) et affiliées à la Fédération Française de Tennis.

- ② Il comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, agréés par le comité de direction. Ces membres sont dispensés de cotisation.

- ③ La qualité de membre du comité départemental se perd :
 - par la dissolution ou par la cessation de la pratique du tennis en ce qui concerne les associations ;
 - par la démission ;
 - par la radiation prononcée par le comité exécutif de la Fédération Française de Tennis, ou par ses instances disciplinaires selon le cas, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération ;
 - par le décès, en ce qui concerne les membres autres que les associations.

Article 3 | Moyens d'action

Les moyens d'action du comité départemental sont :

- les relations avec la ligue de
- les relations avec les autres comités départementaux de la ligue de
- l'aide technique, morale et matérielle donnée aux associations qui la composent ;
- la tenue d'assemblées périodiques, de conférences, de cours, de stages et d'actions de formation ;
- la publication éventuelle d'un bulletin et/ou d'un annuaire ;
- l'organisation de compétitions et la participation aux épreuves officielles nationales et internationales ;
- les relations avec les pouvoirs publics, en particulier les Directions chargées des Sports.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 | Composition

- ① L'assemblée générale du comité départemental se compose des représentants élus des associations du comité départemental, affiliées à la Fédération, à raison d'un délégué par association affiliée.

- 2 Le délégué est le président de l'association affiliée. En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le délégué appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et justifiant d'un mandat signé par ce président. Le délégué doit être majeur le jour de l'assemblée générale, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente. Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence.
- 3 Nul ne peut être délégué à l'assemblée générale de plusieurs comités départementaux.

Article 5 | Fonctionnement

- 1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à une date antérieure à l'assemblée générale de la ligue fixée par le comité de direction du comité départemental avec l'accord de cette dernière. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité de direction du comité départemental ou par la moitié des délégués des associations affiliées. Son ordre du jour est établi par le comité de direction. Tous documents appelés à être discutés à l'assemblée générale doivent, huit jours avant la date de cette assemblée, soit être mis au siège du comité départemental à la disposition de ses membres, soit être expédiés aux associations affiliées.
- 2 Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux délégués des associations affiliées quinze jours au moins avant la réunion ; ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.
- 3 L'assemblée est présidée par le président du comité départemental ou, à défaut, par un vice-président.
- 4 Le vote par procuration n'est pas autorisé. Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.
- 5 L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de délégués des associations affiliées portant 20 % au moins des voix dont disposent lesdits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

- 6 Le barème des voix dont dispose à l'assemblée générale chaque représentant des associations est ainsi défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association au 31 août de l'exercice précédant la réunion.

Le barème est le suivant :

- de 2 à 20 licenciés : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés par 50 licenciés ou fraction de 50 : une voix supplémentaire ;

- puis pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés par 100 licenciés ou fraction de 100 : une voix supplémentaire ;
- puis pour la tranche allant de 1 001 à 5 000 licenciés par 500 licenciés ou fraction de 500 : une voix supplémentaire ;
- au-delà de 5 000 licenciés par 1 000 licenciés ou fraction de 1 000 : une voix supplémentaire.

- 7 Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale. Il en est de même pour le calcul de la proportion hommes/femmes prévue ci-dessus.

- 8 Pour l'application du point 1 de l'article 7 et de l'article 12 des présents statuts, la proportion hommes/femmes à prendre en compte est celle correspondant à la proportion des licencié(e)s du comité départemental le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Article 6 | Attributions

- 1 L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la situation morale, technique et financière du comité départemental et sur la gestion du comité de direction, statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le comité de direction et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- 2 Elle procède à l'élection des membres du comité de direction, conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts et des articles 42 et s. des règlements administratifs de la FFT.
- 3 Elle procède, chaque année, à l'élection du/des délégué(s) à l'assemblée générale de la FFT et de son/ses suppléant(s), conformément aux articles 11, 12 des statuts et 1 des règlements administratifs de la FFT.
- 4 Elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant en dehors des membres du comité de direction pour une durée de six exercices consécutifs.
- 5 Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé à toutes les associations affiliées du comité départemental. Il est également adressé au président de la ligue, accompagné du compte rendu moral et financier, dans les deux mois suivant sa tenue.

SECTION II – COMITÉ DE DIRECTION

Article 7 | Composition

- 1 Le comité départemental de est administré par un comité de direction comprenant ... membres⁽¹⁾. La représentation des hommes et des femmes y est garantie. À cet effet, le sexe le moins représenté parmi les titulaires d'une licence « C » au sein du comité départemental se verra attribuer, sur chaque liste candidate, au minimum un nombre de places correspondant à la stricte proportion desdits licenciés au sein du comité. Ce nombre est arrêté en temps utile par la commission des litiges de la ligue. Dans l'hypothèse du dépôt d'une liste incomplète, la même règle doit être respectée au regard du nombre de candidats figurant sur ladite liste.

Le comité de direction comprend obligatoirement le président et au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

2 Les candidats au comité de direction doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association affiliée du comité départemental.

Ne peuvent être élus au comité de direction :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ils ne peuvent faire partie du comité de direction d'un autre comité départemental.

Les salariés de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats au comité de direction du comité départemental.

Tout membre du comité de direction du comité départemental qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental doit démissionner de ce comité de direction.

Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Sera réputé démissionnaire tout membre du comité de direction qui ne sera pas licencié le jour de l'assemblée générale.

3 Les membres du comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au terme de l'assemblée générale électorale, laquelle se tient obligatoirement avant l'assemblée générale électorale de la ligue.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque raison que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble du comité départemental et la durée du mandat du comité de direction.

Chaque liste disposera, de la part du comité départemental, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le comité de direction au moins trois mois avant l'élection.

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion telle que décrite au 1 ci-dessus. Elle devra, par ailleurs, respecter,

tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion observée entre les femmes et les hommes au sein de ladite liste.

- a. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.
- b. Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.
- c. Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

Les listes sont déposées au moins vingt-et-un jours avant la date fixée pour l'élection, conformément à l'article 44 des règlements administratifs de la Fédération.

4 Vacance

a. En cas de vacance d'un poste de membre de comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain comité de direction, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

b. En l'absence de suppléant, il est procédé, lors de la plus prochaine assemblée générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

c. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

d. Le comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

Article 8 | Révocation du comité de direction

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

- 1 L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'assemblée générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.
- 2 Les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents.
- 3 La révocation du comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

Article 9 | Fonctionnement et attributions

- 1 Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et sur convocation du président ou de son bureau ou à la demande du quart au moins des membres du comité de direction. Toute personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.
- 2 Le comité de direction du comité départemental met en œuvre la politique définie par la ligue. À cet effet, il applique les directives et les décisions de celle-ci et développe ses actions dans le respect du plan régional de développement annuel et pluriannuel. Il est responsable, vis-à-vis de la ligue, de sa gestion. Il en assure l'administration, conformément aux dispositions contenues dans les statuts et les règlements administratifs de la Fédération. Il nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein du comité départemental, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée. Il fournit à la ligue en temps utile tous renseignements, états et documents concernant son fonctionnement et celui des associations qui lui sont rattachées, ainsi que les résultats des épreuves sportives dont la responsabilité lui a été confiée. Il ne peut prendre de décisions contraires aux délibérations de la ligue et de la Fédération à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction compétente de la ligue, et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.
- 3 La présence du tiers au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 4 Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 10 | Rétribution

Des membres du comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du comité départemental dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1^o-d et 242 C du Code général des impôts. Ces rétributions sont fixées par le comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la

majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de la saison sportive en cours.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au comité départemental. Des remboursements de frais sont seuls possibles, soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé, sur décision du comité de direction.

Le comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés.

SECTION III – PRÉSIDENT ET BUREAU DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 11 | Incompatibilités et élection du président

1 Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2 Élection

Une fois élu par l'assemblée générale, le comité de direction élit, en son sein, le président du comité départemental aux 1^{er} et 2^e tours à la majorité absolue des membres présents, et au 3^e tour, à la majorité relative ; en cas d'égalité, il est procédé à un 4^e tour à la majorité relative.

3 Non-cumul des mandats

Le mandat de président de comité départemental ne peut se cumuler avec celui de président de ligue. L'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat en démissionnant de l'un de ceux-ci et en attestant auprès de la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération. Le mandat de président d'association affiliée ou celui de dirigeant d'une structure habilitée ne peut se cumuler avec celui de président de comité départemental. L'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat en démissionnant de son mandat de président de club et en attestant auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Article 12 | Bureau du comité départemental

1 Choix

Le comité de direction a la faculté de décider de ne pas constituer de bureau. Cette décision doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à la Fédération et porté à la connaissance des associations composant la ligue. Ce choix est irrévocable pendant la durée du mandat.

2 Composition

Lorsqu'il existe, le bureau du comité de direction comprend... membres⁽²⁾, dont outre le président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

La représentation des hommes et des femmes est garantie au sein du bureau du comité départemental. À cet effet, le sexe le moins représenté parmi les titulaires de la licence « C » au sein du comité départemental se verra attribuer, au minimum, un nombre de sièges correspondant à la stricte proportion desdits licenciés au sein du comité départemental.

Ils sont élus pour quatre ans à la majorité des voix par le comité de direction et parmi ses membres. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité de direction.

3 Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le comité de direction pourvoit à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 52 des règlements administratifs de la Fédération.

Article 13 | Président

1 Le président du comité départemental préside l'assemblée générale et le comité de direction du comité départemental et son bureau.

2 Il a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre.

3 Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau du comité départemental. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer les pouvoirs avec l'accord du comité de direction. En cas de représentation en justice, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président du comité départemental propose chaque année au nom de son comité, et après concertation avec les personnes ou organismes concernés, un plan d'action de développement et d'animation au bureau de la ligue.

Il est responsable devant son comité et le bureau de la ligue, de la mise au point et de l'exécution des programmes des compétitions qui se déroulent dans sa circonscription territoriale. Il envoie copie de la convocation de l'assemblée générale et de son ordre du jour au bureau de la ligue, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 14 | Vacance

En cas de vacance du poste de président, il est procédé à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 51 des règlements administratifs de la Fédération.

(2) Préciser le nombre.

En cas de perte de la qualité de président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu président pour la durée de l'Olympiade restant à courir.

Article 15 | Fonctionnement et attributions du bureau

1 Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du bureau.

2 La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

3 Le bureau du comité de direction du comité départemental assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du comité de direction et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au comité de direction à sa première réunion.

4 Toute personne dont le président juge la présence utile peut être appelée à assister avec voix consultative aux séances du bureau.

TITRE III – RESSOURCES-COMPTABILITÉ

Article 16 | Ressources

Les ressources du comité départemental sont constituées a minima par :

1 un pourcentage du montant des licences déterminé chaque année par le comité exécutif de la Fédération après avis du conseil des présidents de ligue ;

2 la dotation qui lui est attribuée par la ligue en fonction des programmes administratifs et sportifs, et par une part fixée par le comité de direction de la ligue sur le produit des épreuves dont elle lui a confié l'organisation ;

3 les produits des partenariats, dans le respect de la politique de la ligue et de la Fédération. Ces contrats de partenariat ne peuvent prévoir de contreparties liées aux événements organisés par la Fédération elle-même ;

4 des subventions publiques ou privées ou d'autres ressources qu'il dégage à son initiative, avec l'accord préalable de la ligue.

Le comité ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées une contribution financière obligatoire sans l'autorisation préalable du comité de direction de la ligue et du comité exécutif de la Fédération.

Article 17 | Comptabilité

a. L'exercice social du comité départemental court du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

b. Les comptes du comité départemental arrêtés à la fin de chaque exercice par le bureau et le comité de direction sont soumis au vote de l'assemblée générale après présentation par le trésorier général et lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Trois semaines au moins avant leur présentation à l'assemblée générale, les comptes préalablement certifiés par le commissaire aux comptes sont soumis à l'examen du bureau de la ligue et les budgets à son approbation. Le cas échéant, le bureau de

la ligue peut se faire remettre les pièces justificatives.

- c. Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 | Modifications

Les statuts du comité départemental ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction ou d'un **cinquième** au moins des membres de l'assemblée générale représentant le **cinquième** au moins des voix.

L'assemblée générale convoquée à cet effet, au moins quinze jours à l'avance, doit se composer de représentants portant 35 % au moins des voix dont disposent les délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour cette nouvelle réunion. L'assemblée peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

La modification ainsi votée sera soumise à l'approbation de la ligue.

Article 19 | Dissolution

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 18 ci-dessus.

Article 20 | Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité départemental, l'actif net étant remis à la ligue ainsi que ses archives, ses pièces comptables et ses biens.

Article 21 | Transmissions des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles ci-dessus sont adressées dans le mois au préfet du siège du comité départemental.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 | Surveillance

Le président du comité départemental fait connaître dans le délai d'un mois à la ligue et au préfet du département de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du comité départemental.

Les registres du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement au président ou au trésorier de la ligue de sur réquisition de leur part.

Le rapport moral annuel, les comptes, les procès-verbaux des assemblées générales du comité de direction et des commissions que le comité départemental constituera sont adressés dans le mois de leur réunion à la ligue de

Article 23 | Règlement intérieur

Les règlements intérieurs, préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale du comité départemental, doivent être soumis à l'approbation du comité de direction de la ligue de

Article 24 | Utilisation de procédés électroniques

Dans les conditions précisées par les règlements administratifs de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent être utilisés dans le cadre du fonctionnement des organes du comité départemental.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à

le
sous la présidence de M

assisté de MM

.....
.....

Nombre d'associations inscrites

Pour le comité départemental de

Nom
(président)
Signature
Adresse
.....
.....

Nom
(secrétaire général)
Signature
Adresse
.....
.....

ANNEXE IV

I - Règlement de la commission interfédérale des agents sportifs

Lors de sa séance du 10 mars 2011, le conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser le fonctionnement de la commission interfédérale des agents sportifs créée en application du décret n°2011-686 du 16 juin 2011, ainsi que les modalités d'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif (prévue au 1° de l'article R. 222-15 du Code du sport).

1 Commission interfédérale

1. Composition

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) constitue une commission interfédérale des agents sportifs, ci-après dénommée « la commission interfédérale », dont le président et les membres sont nommés par le conseil d'administration.

Outre son président, la commission interfédérale comprend un membre de chacune des commissions des agents sportifs mentionnées à l'article R. 222-1 du Code du sport, nommé sur proposition de cette commission.

Les suppléants du président et des autres membres de la commission interfédérale sont nommés dans les mêmes conditions.

Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de quatre ans. Le mandat des autres membres et de leurs suppléants prend fin lors du renouvellement de la commission des agents sportifs dont ils sont membres. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le conseil d'administration du CNOSF.

Les mandats des membres de la commission interfédérale cessent de plein droit dès lors qu'ils perdent la qualité requise pour occuper leur fonction notamment lorsqu'ils cessent de siéger au sein de leur commission et de la représenter.

2. Confidentialité et conflit d'intérêt

Les membres de la commission interfédérale :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la commission interfédérale lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à la délivrance d'une licence d'agent sportif.

Le bureau exécutif du CNOSF met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

3. Compétences

La commission interfédérale participe, avec les commissions des

agents sportifs, à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif.

Elle s'érige en instance de réflexion sur toutes les questions concernant les régulations de l'activité d'agent sportif et leur mise en œuvre. Elle peut saisir le ministre chargé des Sports de toute proposition relative à la réglementation de la profession d'agent sportif

Elle établit chaque année un rapport sur la mise en œuvre par les commissions des agents sportifs des dispositions relatives à l'encadrement de la profession d'agent sportif.

La commission interfédérale fixe le programme de la première épreuve et sa nature écrite ou orale. Constituée en jury d'examen, elle élabore le sujet de l'épreuve, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par chaque candidat. Elle communique cette note à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté.

4. Déroulement des réunions

La commission interfédérale se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la séance. Sauf cas particulier, la diffusion sera exclusivement réalisée par voie électronique.

La commission interfédérale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

Lorsqu'elle se constitue en jury d'examen, la commission interfédérale comprend, outre son président, cinq membres de la commission interfédérale. Les membres invités à siéger dans la commission interfédérale constituée en jury d'examen sont désignés par le président de la commission interfédérale.

La commission interfédérale constituée en jury d'examen ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres désignés est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le président de la commission interfédérale. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de la commission interfédérale.

Un ou plusieurs salariés du CNOSF et des fédérations concernées peuvent être conviés par le président de la commission interfédérale et participer aux travaux de celle-ci. Seuls les salariés du CNOSF peuvent être conviés par le président de la commission interfédérale à participer aux travaux de celle-ci lorsqu'elle est constituée en jury d'examen.

Les salariés invités à participer aux travaux de la commission interfédérale sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt que les membres de la commission interfédérale.

Un compte rendu sera systématiquement établi à l'issue de la réunion.

5. Remboursement de frais

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres de la commission interfédérale est à la charge de chaque fédération pour le membre qui la représente au sein de la commission interfédérale.

Les frais de déplacement du président de la commission interfédérale sont à la charge du CNOSF dans les conditions de son règlement relatif au fonctionnement des collèges, conseils inter-fédéraux et commissions et selon les modalités prévus pour les déplacements des élus dans le cadre du CNOSF.

2 Première épreuve

1. Contenu de l'épreuve

La première épreuve est l'une des deux épreuves qui composent l'examen de la licence d'agent sportif. Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle, ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives. Le programme, ainsi que la nature écrite ou orale de cette épreuve, sont rendus publics deux mois avant la date à laquelle elle doit se dérouler sur le site Internet du CNOSF. La première épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un écrit comportant vingt questions, dont au moins un cas pratique.

2. Détermination du calendrier des sessions

Une session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

La commission interfédérale détermine au moins trois mois à l'avance la date de la première épreuve, ainsi que la date à laquelle les fédérations doivent lui avoir transmis la liste des candidats inscrits à cette épreuve.

3. Information des candidats

La commission interfédérale transmet aux fédérations les informations pratiques relatives à la première épreuve au moins un mois et demi avant cette dernière afin que les fédérations puissent adresser les convocations aux candidats.

En cas de report de la première épreuve, la commission interfédérale informe dans les meilleurs délais les commission des agents sportifs afin que ces dernières avertissent les candidats.

4. Accès aux salles d'examen

Les candidats ne peuvent pénétrer dans la salle avant d'y avoir été invités. Chaque candidat doit être en mesure de prouver son identité au moyen d'un document officiel avec photographie.

Chaque candidat doit s'asseoir à la place qui lui est nominativement réservée.

5. Police de l'examen

Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale, etc.) ;
- b) L'examen est individuel et, par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les 20 premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

6. Surveillance de l'examen

La surveillance de l'examen est assurée par les surveillants désignés par les fédérations dont des candidats sont inscrits à la session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins deux surveillants pour 50 candidats. La commission interfédérale fixe le nombre de surveillants mis à disposition par chaque fédération. La surveillance est assurée sous l'autorité d'un surveillant responsable de la session d'examen désigné par la commission interfédérale.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement déterminée par la commission interfédérale et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de 15 minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) la surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) la constatation des fraudes présumées ;
- d) de s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) la vérification de l'identité des candidats ;
- f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) la collecte des copies et leur mise sous scellés ;
- h) de consigner sur le procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

7. Établissement du procès-verbal de l'examen

À l'issue de la première épreuve, un procès-verbal est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen, puis remis à la commission interfédérale. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies, ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la commission interfédérale une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

8. Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'examen du ou des candidats ;
- b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;

- d) rédige un procès-verbal de présomption de fraude contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

9. Remise des copies et détermination des notes

Les copies sont remises à la commission interfédérale sous enveloppes scellées.

Celle-ci, constituée en jury d'examen, est souveraine et indépendante. Elle détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve selon le barème de notation qu'elle a préalablement fixée.

10. Transmission des notes aux fédérations

Dans un délai maximum d'un mois après la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif, la commission interfédérale communique la note obtenue par chaque candidat à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, sous pli confidentiel, par tous moyens destinés à en assurer la bonne réception.

11. Contestation des résultats

Une décision du jury d'examen, qui est souverain et indépendant, ne peut faire l'objet d'aucune contestation possible en ce qui concerne la première épreuve de l'examen d'agent sportif.

12. Consultation des copies

Sur demande du candidat, une copie de sa copie pourra lui être communiquée par la commission des agents sportifs de la fédération compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, à compter de la publication des résultats et dans un délai ne pouvant excéder deux mois après cette publication. Cette communication s'effectue contre paiement des frais correspondants.

Les copies seront conservées pendant au moins une année à compter de la publication des résultats.

13. Respect des locaux

Les candidats s'engagent à respecter les locaux et matériels mis à leur disposition par le CNOSF pendant la durée de leur présence dans ces locaux.

II - Programme de la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif

Licence d'agent sportif FFT

Programme de l'épreuve prévue aux articles R. 222-15
al. 2 du Code du sport et 122 du règlement des agents FFT

RÈGLES FÉDÉRALES :

- Statuts de la FFT ;
- Règlements administratifs de la FFT ;
- Règlement financier de la FFT ;
- Règlements sportifs de la FFT ;
- Règlement médical de la FFT.

RÈGLES INTERNATIONALES :

- Règlements ATP ;
- Règlements WTA ;
- Règlements ITF (Coupe Davis, Fed Cup, antidopage).